PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2025 – 467

plaçant les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne ardennaise du département des Ardennes en état d'alerte renforcée sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Aisne ardennaise du département des Ardennes se trouve en situation d'alerte renforcée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne ardennaise. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau *Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles*					
Mesures	**Restriction**	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau *Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles*					
Mesures	**Restriction**	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 9h et 20h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens et départs	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 50 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Interdiction entre 9h et 20h				x

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau *Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles*					
Mesures	**Restriction**	P	E	C	A
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 9h et 20h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués		x	x	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^{e} classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2025. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié https://vigieau.gouv.fr/.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le sous-préfet de Rethel,
- le sous-préfet de Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département listées en annexe 1.

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2025

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- *soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr*

ANNEXE 1

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise

à l'exception des communes de ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL, AMAGNE, ATTIGNY, AUBONCOURT-VAUZELLES, BALLAY, BOUVELLEMONT, BRECY-BRIERES, CHALLERANGE, CHARBOGNE, CHESNOIS-AUBONCOURT, CHUFFILLY-ROCHE, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUMELY-BEGNY, DRAIZE, ECORDAL, FAISSAULT, FAUX, GIVRON, GIVRY, GRANDCHAMP, GUINCOURT, HAGNICOURT, JONVAL, LA CROIX-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, LA ROMAGNE, LA SABOTTERIE, LALOBBE, LAMETZ, LONGWE, LUCQUY, MARQUIGNY, MAZERNY, MESMONT, MONTGON, MONTMEILLANT, MOURON, NEUVILLE-DAY, NEUVIZY, NOIRVAL, NOVION-PORCIEN, OLIZY-PRIMAT, PUISEUX, QUATRE-CHAMPS, RILLY-SUR-AISNE, SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX, SAINT-LOUP-TERRIER, SAINTE-MARIE, SAULCES-MONCLIN, SAVIGNY-SUR-AISNE, SEMUY, SIGNY-L'ABBAYE, SORCY-BAUTHEMONT, SUZANNE, TOGES, TOURTERON, VANDY, VAUX-LES-MOURO, VAUX-MONTREUIL, VIEL-SAINT-REMY, VILLERS-LE-TOURNEUR, VONCQ, VOUZIERS, WAGNON, WASIGNY, WIGNICOURT

communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

08001	ACY-ROMANCE
08004	AIRE
08006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL
08008	AMAGNE
08010	AMBLY-FLEURY
08018	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES
08021	ARNICOURT
08024	ASFELD
08025	ATTIGNY
08027	~~AUBONCOURT-VAUZELLES~~
08031	AURE
08039	AVAUX
08044	BALHAM
08045	BALLAY
08046	BANOGNE-RECOUVRANCE
08048	BARBY
08062	BERTONCOURT
08064	BIERMES
08070	BLANZY-LA-SALONNAISE
08077	~~BOURCQ~~
08080	~~BOUVELLEMONT~~
08082	~~BRECY-BRIERES~~
08097	~~CHALLERANGE~~
08102	CHAPPES
08103	~~CHARBOGNE~~
08104	CHARDENY
08107	CHATEAU-PORCIEN
08113	CHAUMONT-PORCIEN
08117	~~CHESNOIS-AUBONCOURT~~
08123	~~CHUFFILLY-ROCHE~~
08126	CONDE-LES-HERPY
08130	CONTREUVE
08132	~~CORNY-MACHEROMENIL~~
08133	~~COUCY~~
08134	COULOMMES-ET-MARQUENY
08143	~~DOUMELY-BEGNY~~
08144	DOUX
08288	~~MESMONT~~
08306	MONT-LAURENT
08308	MONT-SAINT-MARTIN
08301	~~MONTGON~~
08303	MONTHOIS
08307	~~MONTMEILLANT~~
08310	~~MOURON~~
08313	NANTEUIL-SUR-AISNE
08321	~~NEUVILLE-DAY~~
08324	~~NEUVIZY~~
08325	~~NOIRVAL~~
08329	~~NOVION-PORCIEN~~
08330	NOVY-CHEVRIERES
08333	~~OLIZY-PRIMAT~~
08348	~~PUISEUX~~
08350	~~QUATRE-CHAMPS~~
08351	QUILLY
08356	REMAUCOURT
08362	RETHEL
08364	~~RILLY-SUR-AISNE~~
08384	~~SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX~~
08387	~~SAINT-LOUP-TERRIER~~
08392	SAINT-MOREL
08396	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
08390	~~SAINTE-MARIE~~
08398	SAINTE-VAUBOURG
08401	SAULCES-CHAMPENOISES
08402	~~SAULCES-MONCLIN~~
08403	SAULT-LES-RETHEL
08406	~~SAVIGNY-SUR-AISNE~~
08407	SECHAULT
08410	SEMIDE
08411	~~SEMUY~~
08413	SERAINCOURT
08418	SEVIGNY-WALEPPE
08419	~~SIGNY-L'ABBAYE~~
08426	SON

08146	~~DRAIZE~~
08150	ECLY
08151	~~ECORDAL~~
08163	~~FAISSAULT~~
08164	FALAISE
08165	~~FAUX~~
08192	~~GIVRON~~
08193	~~GIVRY~~
08195	GOMONT
08196	~~GRANDCHAMP~~
08200	GRIVY-LOISY
08204	~~GUINCOURT~~
08205	~~HAGNICOURT~~
08210	HANNOGNE-SAINT-REMY
08219	HAUTEVILLE
08225	HERPY-L'ARLESIENNE
08234	INAUMONT
08238	~~JONVAL~~
08240	JUSTINE-HERBIGNY
08135	~~LA CROIX AUX BOIS~~
08323	~~LA NEUVILLE LES WASIGNY~~
08369	~~LA ROMAGNE~~
08374	~~LA SABOTTERIE~~
08243	~~LALOBBE~~
08244	~~LAMETZ~~
08451	LE THOUR
08256	LIRY
08259	~~LONGWE~~
08262	~~LUCQUY~~
08271	MANRE
08278	~~MARQUIGNY~~
08279	MARS-SOUS-BOURCQ
08280	MARVAUX-VIEUX
08283	~~MAZERNY~~
08427	SORBON
08428	~~SORCY BAUTHEMONT~~
08431	SUGNY
08433	~~SUZANNE~~
08438	TAIZY
08452	THUGNY-TRUGNY
08453	~~TOGES~~
08455	TOURCELLES-CHAUMONT
08452	THUGNY-TRUGNY
08453	TOGES
08455	TOURCELLES-CHAUMONT
08458	~~TOURTERON~~
08461	~~VANDY~~
08462	VAUX-CHAMPAGNE
08464	~~VAUX LES MOURON~~
08467	~~VAUX MONTREUIL~~
08472	~~VIEL SAINT REMY~~
08473	VIEUX-LES-ASFELD
08476	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
08479	~~VILLERS LE TOURNEUR~~
08489	~~VONCQ~~
08490	~~VOUZIERS~~
08496	~~WAGNON~~
08499	~~WASIGNY~~
08500	~~WIGNICOURT~~

PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL, AMAGNE, ATTIGNY, AUBONCOURT-VAUZELLES, BALLAY, BOUVELLEMONT, BRECY-BRIERES, CHALLERANGE, CHARBOGNE, CHESNOIS-AUBONCOURT, CHUFFILLY-ROCHE, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUMELY-BEGNY, DRAIZE, ECORDAL, FAISSAULT, FAUX, GIVRON, GIVRY, GRANDCHAMP, GUINCOURT, HAGNICOURT, JONVAL, LA CROIX-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, LA ROMAGNE, LA SABOTTERIE, LALOBBE, LAMETZ, LONGWE, LUCQUY, MARQUIGNY, MAZERNY, MESMONT, MONTGON, MONTMEILLANT, MOURON, NEUVILLE-DAY, NEUVIZY, NOIRVAL, NOVION-PORCIEN, OLIZY-PRIMAT, PUISEUX, QUATRE-CHAMPS, RILLY-SUR-AISNE, SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX, SAINT-LOUP-TERRIER, SAINTE-MARIE, SAULCES-MONCLIN, SAVIGNY-SUR-AISNE, SEMUY, SIGNY-L'ABBAYE, SORCY-BAUTHEMONT, SUZANNE, TOGES, TOURTERON, VANDY, VAUX-LES-MOURO, VAUX-MONTREUIL, VIEL-SAINT-REMY, VILLERS-LE-TOURNEUR, VONCQ, VOUZIERS, WAGNON, WASIGNY, WIGNICOURT
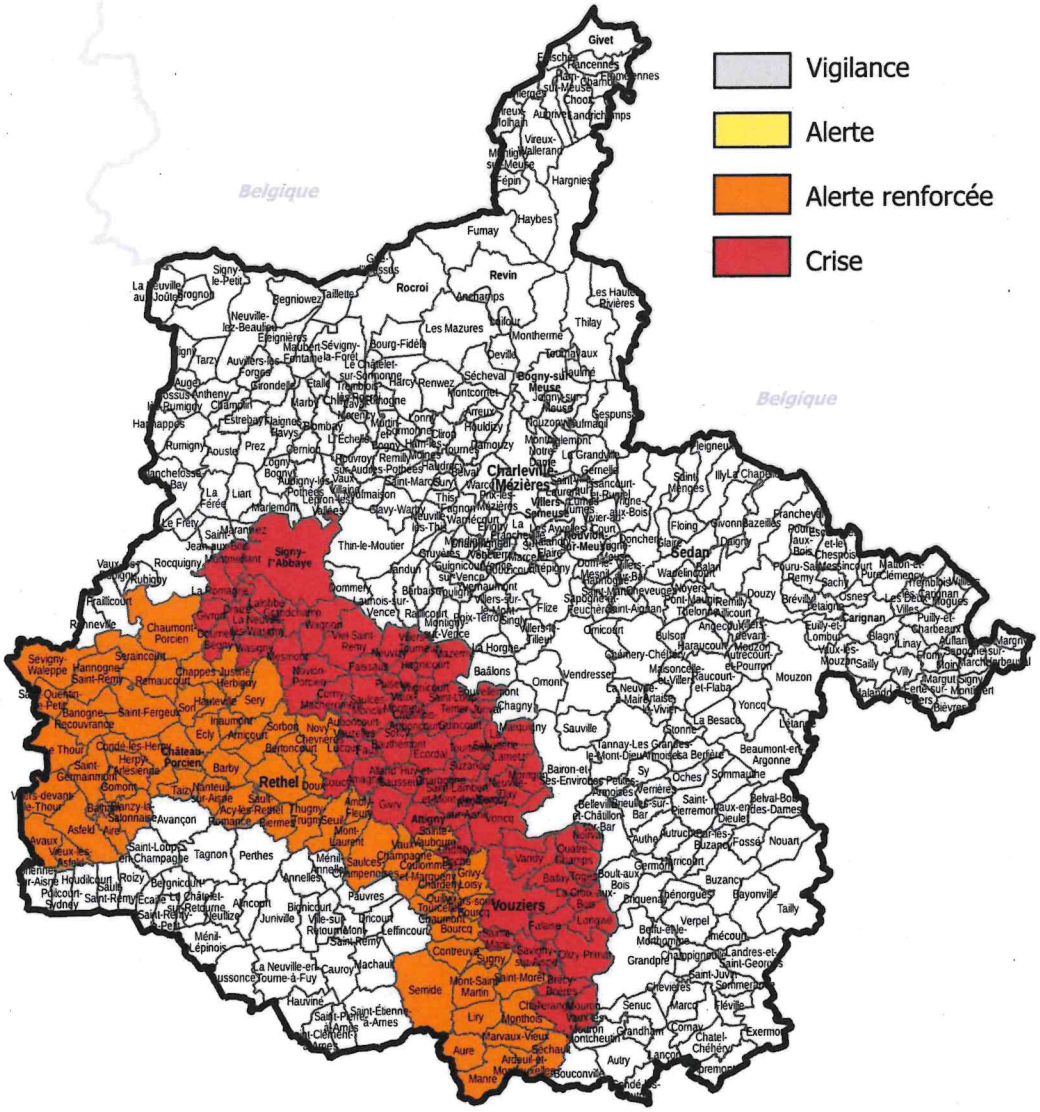
communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes